

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

18/08/93

Origine :

DPRP

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 47/93

Plan de classement :

26110

Objet :

COTISATION COMPLEMENTAIRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL PREVUE A L'ARTICLE L 452-2 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR FAUTE INEXCUSABLE.

Les CPAM, les CRAM et les CGSS sont invitées à prendre connaissance des règles à retenir lors du calcul de la cotisation complémentaire d'accidents du travail pour faute inexcusable dans le cas de plusieurs accidents avec faute inexcusable et d'un accident ayant fait plusieurs victimes.

Pièces jointes :



Liens :

Com.circ	DPRP	17/93
Com.circ	DPRP	32/93

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Madame LEONCIA

Téléphone :

(1) 45 38 60 36

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

18/08/93

Origine : MME et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

DPRP MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : JAL/FH - DPRP n° 47/93

Objet : Cotisation complémentaire d'accidents du travail prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale pour faute inexcusable

Concernant l'application des *articles L. 452-2* et *R. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale* relatifs à la cotisation complémentaire d'accidents du travail pour faute inexcusable de l'employeur, il est nécessaire d'apporter les précisions suivantes :

- 1 - Dans le cas où plusieurs accidents successifs sont constatés chez un même employeur, les prescriptions de l'article L. 452-2 sont susceptibles d'être appliquées autant de fois qu'il se présente d'accidents dus à la faute inexcusable.
- 2 - Dans le cas où un accident dû à une faute inexcusable entraîne plusieurs victimes, les règles de remboursement de l'ensemble des majorations d'indemnités allouées aux différentes victimes restent les mêmes que dans le cas où l'accident du travail n'atteint qu'une seule personne.

Pour le Directeur,
le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE